

CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SEINE-MARITIME**

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2003,

D'une part,

Et :

Monsieur Jean-Pierre LAVIGNAC, Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime, situé 4, rue du Bac à ROUEN, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 8 mars 2000,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Exposé -

Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2001, la Ville de ROUEN a accordé sa garantie à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime pour le remboursement d'un emprunt de 304.898 €, souscrit en vue de financer l'acquisition d'un immeuble, situé 252, boulevard Jean Jaurès, où seront transférées les activités du centre médico-psycho-pédagogique « Sévigné ».

La délibération prévoyait qu'une fois le plan de financement des travaux de rénovation et d'extension de l'immeuble arrêté, le Conseil Municipal serait saisi d'une demande de subvention d'équipement.

Afin de permettre à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime de financer cette opération, le Conseil municipal de ROUEN, lors de sa séance du 26 septembre 2003, a décidé de lui allouer une subvention de 182.939 €.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – La Ville de ROUEN s'engage à verser à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime, une subvention de 182.939 €, afin de lui permettre de financer les travaux de rénovation et d'extension de l'immeuble situé 252, boulevard Jean Jaurès.

Article 2. – Le montant prévisionnel de la subvention a été déterminé en fonction du coût global de l'opération. Dans l'hypothèse où le coût définitif serait inférieur au coût initialement prévu, l'aide financière serait réduite en conséquence.

Article 3. – La subvention allouée par la Ville de ROUEN sera versée après exécution des travaux, au vu d'un état récapitulatif des sommes payées, accompagné des différentes factures et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 4. – La Ville de Rouen se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations et écritures de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime.

Article 5. – La subvention due par la Ville de ROUEN sera virée au compte bancaire n°21020992508 ouvert au Crédit Coopératif au nom de l'Association .

Fait à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. l'Association Départementale
des Pupilles de l'Enseignement Public
de la Seine-Maritime

p. la Ville de ROUEN
par délégation,

Jean-Pierre LAVIGNAC,
Président

Jean-Michel GUYARD,
Adjoint au Maire